

Vers un Ombudsman de l'Internet

Dans le prolongement du droit à l'oubli, une proposition de loi portant création d'un Ombudsman a été déposée au Sénat le 25 novembre 2016. Autorité administrative indépendante, l'Ombudsman, qui peut être défini comme un médiateur indépendant désigné parmi les membres de la CNIL, aura pour mission de qualifier le contenu sur Internet de licite ou illicite à la requête notamment des acteurs de l'Internet confrontés à une augmentation significative des demandes de déréférencement ou de suppression de contenu.

Conservation des données de connexion

Par un arrêt du 21 décembre 2016, la CJUE précise que l'article 15-1 de la directive du 12 juillet 2002 « Vie privée et communication électronique » permettant de déroger au principe d'effacement et d'anonymisation des données, s'oppose à une réglementation nationale prévoyant, à des fins de lutte contre la criminalité, « une conservation généralisée et indifférenciée » des données relatives au trafic et à la localisation. Seule une conservation « ciblée » des données peut être autorisée, dont l'accès est limité aux seules fins de lutte contre la criminalité grave, et soumis au contrôle préalable d'une juridiction ou d'une autorité administrative indépendante.

Alliance contre la propagande terroriste

Fin 2016, Facebook, Microsoft, Twitter et YouTube ont annoncé la mise en place d'un partenariat pour lutter contre la propagande terroriste sur Internet. Dans ce cadre, une base de données commune regroupera les empreintes numériques automatiquement affiliées aux contenus de propagande retirés de leurs sites.

Action de groupe et données personnelles

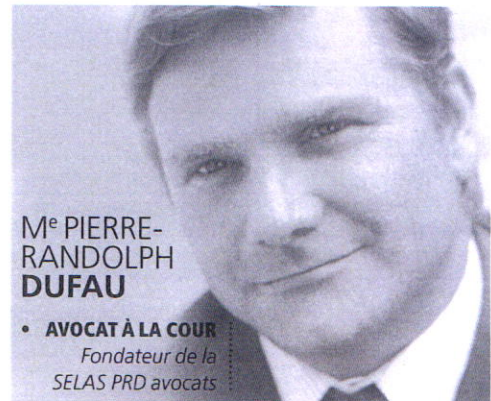
LES FAITS

L'adoption, le 18 novembre 2016, de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI^e siècle dite loi « Justice 21 », qui a pour finalité « d'améliorer la justice du quotidien et de placer le citoyen au cœur du service public de la justice », étend l'action de groupe à de nouveaux domaines parmi lesquels la protection des données personnelles.

Inspirée du modèle de la « class action » créé aux États-Unis, l'action de groupe, longtemps ignorée par le droit français, est une procédure de poursuite collective permettant à plusieurs personnes, victimes d'un même préjudice de la part d'un professionnel, de se regrouper et d'agir en justice. Elle a été introduite pour la première fois par la loi Hamon du 17 mars 2014, mais limitée aux seuls domaines de la consommation et de la concurrence. Elle a été ensuite étendue en matière de santé par la loi Touraine du 26 janvier 2016, l'adoption de la loi Justice 21 constituant ainsi la seconde extension du champ d'application de l'action de groupe. Désormais, cette procédure pourra également être initiée en cas de discrimination — y compris dans les relations du travail —, de dommage à l'environnement ou de violation de la loi Informatique et Libertés.

UN CHAMP D'APPLICATION LIMITÉ

L'article 91 de la loi Justice 21 complète la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés en ajoutant un article 43 ter introduisant une nouvelle action de groupe en matière de données personnelles. Reste que son champ d'application est assez limité, à l'instar des autres cas d'actions de groupe. En effet, l'action est ouverte uniquement « lorsque plusieurs personnes physiques placées dans une situation similaire subissent un dommage ayant pour cause commune un manquement de même nature aux dispositions de la loi Informatique et Libertés par un responsable de traitement ou un sous-traitant ». Ainsi, à la différence de ce que la Loi prévoit en matière de discrimination ou d'environnement, l'action ne peut pas tendre à la réparation des préjudices subis, mais a pour objectif exclusif de faire



M^e PIERRE-RANDOLPH DUF AU

• AVOCAT À LA COUR
Fondateur de la
SELAS PRD avocats

cesser un manquement à la loi Informatique et Libertés. Sur ce point, le législateur français ne s'est pas aligné avec le règlement européen du 27 avril 2016 qui prévoit expressément la possibilité pour les États de prévoir un tel mécanisme y compris dans le but d'obtenir la réparation du préjudice des personnes concernées. En revanche, il convient de constater que l'action peut être engagée tant à l'encontre du responsable de traitement que du sous-traitant, alors même qu'en l'état du droit positif, seuls les responsables de traitement peuvent voir leur responsabilité engagée. Sur la procédure qui pourra être introduite tant devant les juridictions civiles qu'administratives, l'action suppose l'envoi d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse quatre mois avant la saisine du juge compétent. Enfin, seules ont qualité pour agir les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins, ayant pour objet statutaire la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel, les associations agréées de défense des consommateurs, et les organisations syndicales de salariés ou de fonctionnaires représentatives. ∞

CE QU'IL FAUT RETENIR

La loi Justice 21 crée une action de groupe en cas de manquement des entreprises aux dispositions de la loi Informatique et Libertés. Si son objet actuellement restreint à la seule cessation d'un manquement peut sembler limité, l'impact négatif en termes d'image qu'une action de groupe pourrait avoir en cette matière n'est pas à négliger.